



# Convention relative à l'hébergement du Système d'Information Transports par le Département des Bouches-du-Rhône

## Table des matières

Table des matières .....	2
1 Objet de la convention .....	4
2 Dispositions administratives .....	4
2.1 Durée de la convention .....	4
2.2 Modalités de résiliation de la convention .....	4
2.3 Modification et avenant à la convention .....	4
2.4 Litiges.....	4
3 Droits et obligations des parties signataires .....	5
3.1 Finalisation du transfert du SI vers la Métropole Aix-Marseille-Provence .....	5
3.2 Hébergement du SI Transports .....	5
3.3 Maintien en condition opérationnelle et évolution du SI transports .....	5
3.4 Mise à disposition des applications pour les autorités organisatrices des transports .....	5
4 Protection des données à caractère personnel .....	5
5 Dispositions financières.....	6

La présente convention relative à l'hébergement du Système d'Information Transports par le Département des Bouches-du-Rhône est conclue entre :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL ou son représentant, habilitée à cet effet par la délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 juin 2019

ci-après dénommée « la Métropole »

et

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 juin 2019

ci-après dénommée « le Département »

## **1 OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département des Bouches-du-Rhône ne dispose plus de la qualité d'Autorité Organisatrice des transports (AOT) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans ce contexte, un travail a été conduit pour transférer le Système d'Information Transport (SIT) du Département des Bouches-du Rhône vers la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le SIT est constitué des infrastructures serveurs et bases de données ainsi que des applications billettique « eBrio », du suivi temps réel « Horizon » de la société Vix Technology et de l'application de gestion des scolaires « Pégase » de la société GFI Progiciels.

Suite aux actions réalisées par les équipes techniques du Département et de la Métropole, différentes actions restent à finaliser pour que la Métropole soit complètement autonome dans la gestion technique du SIT. Cela impose au Département de conserver l'hébergement des serveurs du SIT, dans ses locaux, et de garantir l'accès aux intervenants mandatés par la Métropole.

La présente convention vise à fixer les conditions dans lesquelles le Département assure l'hébergement du SIT géré et maintenu par la Métropole.

## **2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1 Durée de la convention**

La présente convention est conclue à compter de sa notification et prendra fin automatiquement à l'entrée en vigueur effective de la fusion de la Métropole et du Département.

### **2.2 Modalités de résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée par les signataires à tout moment en cas de non-respect des clauses ou pour motif d'intérêt général. La résiliation interviendra 3 mois après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

### **2.3 Modification et avenant à la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **2.4 Litiges**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.

Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **3 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES SIGNATAIRES**

Afin de garantir la continuité du service public des transports transférés, les parties signataires de la convention s'engagent à suivre les principes suivants :

#### **3.1 Finalisation du transfert du SI vers la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Métropole assurera les missions d'assistance et d'ingénierie nécessaires à la finalisation du transfert du SI Transports vers ses infrastructures.

La Métropole s'engage à basculer les sites distants non migrés sur ses infrastructures dans les meilleurs délais.

Le Département assurera une assistance au transfert du SIT vers la Métropole dans la limite des ressources déployées et à concurrence des moyens mobilisables avant transfert de la compétence.

#### **3.2 Hébergement du SI Transports**

Le Département assure l'hébergement physique des matériels d'infrastructure du SIT.

Il fournit l'énergie et un accès à la ligne d'interconnexion avec la Métropole.

L'accès au local technique sera garanti aux agents et aux prestataires de la Métropole en charge de l'exploitation et du maintien en conditions opérationnelles du SIT.

Aucune machine supplémentaire ne pourra être hébergée par le Département.

#### **3.3 Maintien en condition opérationnelle et évolution du SI transports**

Le maintien en condition opérationnelle et les évolutions du SI Transports sont à la charge de la Métropole.

#### **3.4 Mise à disposition des applications pour les autorités organisatrices des transports**

La mise à disposition des applications pour les autorités organisatrices des transports utilisatrices est de la responsabilité de la Métropole.

### **4 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Les parties s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à garantir la protection, la confidentialité et la sécurité dans le traitement des données à caractère personnel mis en œuvre en exécution de la présente convention, et ce conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit règlement général sur la protection des données - RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

Les droits, obligations et responsabilités des parties en la matière seront en tant que de besoin précisés par un avenant à la présente convention.

## **5 DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le Département s'engage à réaliser l'hébergement du SI Transports gratuitement.

Fait à Marseille, le

Pour le Département  
La Présidente du Conseil départemental

Pour la Métropole  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président délégué

Mobilité, Déplacements et Transports